



Mairie de Saint-Mammès

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2 rue Grande
77670 Saint-Mammès

E-mail : accueil@saint-mammes.com

Tél. : 01 64 23 39 41 . Fax : 01 64 23 39 45

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 2018-78

Objet : Arrêté permanent réglementant la circulation et le stationnement en raison du marché dominical

Quai de Seine-place de la Bosse Quai de la Croix Blanche

Le Maire de la commune de Saint-Mammès

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-15 et L. 2512-13

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L411-1, R 417-10, L.325-1 à L 325-13, R 411-25, R411-26 et R 412-28,

Vu le code de la Sécurité Intérieur, notamment son article L511-1,

Vu l'article R610-5 du nouveau Code Pénal,

Vu le Code de la voirie routière notamment son article R 116-2,

Vu le règlement communal de voirie applicable suivant délibération n° 28 du 8 avril 2003,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement place de la Bosse et Quai de Seine pour le déballage et l'installation des commerçants et la circulation des véhicules quai de Seine et Quai de la Croix Blanche à l'occasion du marché hebdomadaire le dimanche de 6 heures à 14 heures 30 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger les arrêtés antérieurs au marché ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules sur la commune ;

ARRETE

Article 1 : Le dimanche de 6 heures à 14 heures 30 le stationnement des véhicules sera interdit sur la place de la bosse à hauteur du 49 au 54 quai de Seine d'une part, et sur le quai de Seine de la place des Bollards à la halte fluviale (côté Seine), pour permettre le déballage et l'installation des commerçants. **Cette interdiction sera matérialisée par la pose de panneau type B6A1 accompagné de panonceaux M6A, M6F portant l'inscription le dimanche de 6 heures à 14 heures 30, et de panonceaux M8F,M8D ou M8E.**

Article 2 : Durant la période citée à l'article 1, l'accès à la zone délimitée sera réservé exclusivement aux commerçants ambulants du marché.

Article 3 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit, seront considérés comme gênants, conformément à l'article R 417-10 du code de la Route et pourront être mis en fourrière par les services de police au frais de leur propriétaire.

Article 4 : **Le dimanche de 6 heures à 14 heures 30, la circulation des véhicules sur le quai de Seine se fera de la Rue Grande vers le quai du Loing.** La circulation sera **interdite sur le quai de Seine dans le sens quai du Loing vers la rue Grande.**

Article 5 : **Le dimanche de 6 heures à 14 heures 30, la circulation des véhicules sur le quai de la Croix blanche se fera de la rue Grande vers le Chemin des Près.** La circulation sur le quai de la Croix Blanche sera **interdite dans le sens rue des Trop Chères vers la rue Grande.**

Article 6 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne la circulation en sens interdit seront poursuivis selon la loi et texte en vigueur.

Article 7 : Les interdictions mentionnées aux articles 4 et 5, seront matérialisées par la pose de panneaux type BK1, accompagnés de panonceaux M6B ou M6F portant l'inscription le dimanche de 6 heures à 14 heures 30.

Article 8 : Les services techniques de la commune seront en charge de la pose des panneaux de signalisations réglementaires.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun à compter de sa publication et de sa réception devant le représentant de l'Etat.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame le Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des services techniques
- Le Commissariat de Police Nationale de Moret-Loing et Orvanne,
- Le Brigadier de la Police Municipale,
- le centre de secours de Champagne sur seine
- SMICTOM

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

SAINT-MAMMES, le 08/06/2018

Le Maire

Yves BRUNET
